

**D. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
SPECIFIQUES A LA PRODUCTION ET A LA
PROTECTION DES VEGETAUX**

LOIS

conditionnement à tous les stades du circuit commercial conformément à l'article 30 de l'ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks.

Article 5 : Le transport de tous les produits agricoles à l'intérieur du Territoire national doit être obligatoirement accompagné de ticket d'inspection délivré par l'Agent du contrôle du conditionnement du lieu d'origine desdits produits et mentionnant la nature, la qualité, le poids, le nombre d'emballages, l'origine, le nom du propriétaire, le numéro du camion, la taxe payée ainsi que la destination réelle.

Les lots de produits destinés à l'exportation doivent être accompagnés du bulletin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits qui portera : la nature, la qualité, le poids, la destination, l'origine, le nombre de colis ou d'emballages, l'expéditeur et le destinataire etc.

Article 6 : Les taxes de vérification et d'expertise perçues par les Agents du Contrôle du Conditionnement ne peuvent avoir de répercussions sur les prix payés au producteur.

Article 7 : La taxe perçue par le Service des Douanes sur les produits importés ne saurait dispenser quiconque du paiement des taxes de vérification et d'expertise toutes les fois que lesdits produits sont soumis au contrôle du Conditionnement.

Article 8 : Les bureaux des Douanes ne délivreront le certificat de contrôle du conditionnement et le permis d'embarquer ou de sortie des Douanes que lorsqu'ils seront en possession du bulletin d'expertise délivré par la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et après s'être assurés de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur ou de l'importateur et le marquage des colis.

Article 9 : En cas de présomption d'une manœuvre frauduleuse, les bureaux des Douanes préviendront la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits qui pourra effectuer une nouvelle vérification avant l'établissement du certificat de contrôle et l'autorisation d'embarquer ou de sortie des Douanes.

TITRE II : EXERCICE DES CONTROLES – APPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I : EXERCICE DES CONTROLES

Article 10 : Les formalités de contrôle ne peuvent être accomplies que dans les Postes de contrôle de la Direction du Contrôle du Conditionnement des

Produits dont l'action s'exerce sur l'ensemble du Territoire national dans le cadre de la sauvegarde de la qualité pour la promotion de la production agricole nationale.

Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de la présente Loi et en vue de combattre et de réprimer les fraudes les Agents du contrôle du conditionnement peuvent procéder à la visite des produits en tous lieux où ils sont entreposés y compris les moyens de transport.

Article 12 : Les Agents du contrôle du conditionnement sont assujettis au port d'insigne et de carte professionnelle.

Ils sont sous la sauvegarde de la Loi.

Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leur fonction ;
- de s'opposer à cet exercice.

Dans l'exercice de leur fonction, les Agents du Contrôle du Conditionnement doivent être toujours courtois envers l'utilisateur et sont tenus d'exhiber leur carte professionnelle.

Article 13 : Les Agents du Contrôle du Conditionnement des Produits de tous grades ou tous Agents Permanents de l'Etat en Service à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits doivent prêter serment oralement ou par écrit devant le Tribunal de Première Instance de leur juridiction, de bien et fidèlement remplir les fonctions dont ils sont chargés et d'accomplir tous les devoirs qu'elles leur imposent.

CHAPITRE II : APPLICATION DE LA LOI

Article 14 : Les taxes du conditionnement ou de contrôle de la qualité et d'expertise sont perçues à l'occasion de la délivrance des tickets d'inspection des produits par les Agents du contrôle du conditionnement dans les Districts ou Postes d'Inspection des Produits (taxe de vérification) et des bulletins d'expertise par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits (taxe d'expertise) à tout point de sortie et d'entrée sur le Territoire national.

Article 15 : Leurs taux qui varient selon les produits sont fixés conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Toutefois, ils pourront être modifiés en cas de besoin, sur proposition du Conseil Exécutif National par Décision-Loi édictée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 16 : Lorsque ce taux est fixé à la tonne chaque fraction de tonne de produit donnera lieu au paiement des droits prévus pour une tonne.

Article 17 : Le taux de la taxe du Conditionnement pour l'ensemble des produits est fixé à 4 % de la valeur mercuriale pour compter de la date de promulgation de la présente Loi.

Article 18 : Toute demande de vérification d'un produit comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et/ou d'expertise et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de Cinq cents (500) mètres des Postes de Contrôle du Conditionnement.

Article 19 : Il ne sera perçu aucune nouvelle taxe sur les produits déjà contrôlés et accompagnés de tickets d'inspection, mais il sera plutôt procédé à une contre expertise par les Agents de Contrôle du Conditionnement des Centres de groupage, ceci afin d'éviter une superposition des taxes sur les produits à l'intérieur du Territoire national.

Lorsqu'un lot de produits est reconnu non-conforme aux normes par l'Agent du centre de groupage, celui-ci a la possibilité soit de soumettre le lot au reconditionnement, soit de le déclasser ou de le déclarer non marchand. Le propriétaire du lot a aussi la possibilité de demander une nouvelle expertise à la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 20 : Les échantillons des produits ayant servi au contrôle de la qualité deviennent propriété de l'Etat après les opérations de vérification et d'expertise.

Ces échantillons dont la qualité est déterminée conformément aux dispositions des textes régissant le conditionnement de chaque produit agricole, pourront être vendus aux prix officiels à l'expiration du délai de la validité du contrôle.

Article 21 : Les recettes provenant des taxes sur les produits et des ventes des échantillons seront versées au Trésor Public conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente Loi.

Article 22 : La répartition du produit des ventes des échantillons sera fixée par voie réglementaire.

Article 23 : En vue d'assurer l'équipement régulier de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits, il lui sera accordé sur les recettes issues des axes, une partie dont le taux qui ne pourra excéder 10 %, sera fixé par voie réglementaire.

TITRE III : CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER : INFRACTIONS-CONSTATATIONS

Article 24 : Les infractions à la réglementation en matière de contrôle du conditionnement et de la qualité des produits peuvent être constatées par un Agent de Contrôle du Conditionnement ou tout Agent Permanent de l'Etat habilité à cet effet.

Article 25 : En matière de contrôle du conditionnement des produits les infractions pénales sont les suivantes :

1 – La tromperie par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'origine, la composition, la quantité, la qualité, la teneur en principes utiles et nuisibles du produit.

2 – La falsification d'un produit par une manipulation quelconque non autorisée à l'importation, à l'exportation et à la transformation ;

3 – La vente ou la mise en vente de produits corrompus ;

4 – La détention de produits fraudés et de moyens de fraude ;

5 – La contravention à la réglementation des produits (déclarations de stocks, fausses déclarations) ou à certaines obligations de loyauté (possession de la carte d'acheteur) ;

6 – La sortie ou l'entrée frauduleuses sur le Territoire National de produits agricoles bruts ou transformés ;

7 – Les achats des produits agricoles en dehors des campagnes de commercialisation réglementées ;

8 – L'exercice de la profession d'acheteurs de produits agricoles sans la détention de la carte d'acheteur de produit.

Article 26 : Dans le cadre de la constatation des infractions et de la répression des fraudes, les Agents du Contrôle du Conditionnement peuvent faire appel aux Forces de Sécurité Publique ou à toute autre Autorité politico-administrative qui ont obligation de leur prêter main-forte en vue de la saisie des produits passibles de confiscation.

Article 27 : L'Agent qui a constaté l'infraction, rédige le procès-verbal de saisie ou de constat qui fait mention de :

- la date, le lieu et la cause de la saisie,
- la nature et la quantité du produit,

- le lieu de la rédaction du Procès-verbal,
- les noms, prénoms et qualité du saisissant.

Article 28 : La main levée pourra être accordée après paiement et acceptation d'une transaction prévue à l'article 30 de la présente Loi dans le délai maximum de quinze (15) jours à dater de la notification des conditions de la transaction faite dans les trois (3) jours de la déclaration du procès-verbal.

Article 29 : Les procès-verbaux et les dossiers se rapportant à la procédure sont transmis sans délai au Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits qui les fera parvenir en cas de besoin au Procureur de la République de la juridiction compétente.

Article 30 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées le procès-verbal peut donner lieu à des :

- transactions pécuniaires ;
- poursuites judiciaires en cas de non paiement des transactions pécuniaires dans les délais prévus à l'article 28 de la présente Loi.

Article 31 : La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation du Contrôle du Conditionnement des Produits est suivie conformément au droit commun.

Le Tribunal compétent est celui du lieu de la saisie ou du contrôle.

Article 32 : Le Parquet est tenu d'informer le Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits de la décision prise, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE III : PEINES

Article 33 : Les infractions prévues à l'article 25 alinéas 1 à 4 de la présente Loi sont punies d'un emprisonnement de trois (3) mois au moins, un (1) an au plus et d'une amende de Cent Mille (100.000) francs CFA au moins, Deux Millions ((2.000.000) de F CFA au plus ou de l'une de ces peines.

Article 34 : La contravention à la réglementation des produits ou à certaines obligations de loyauté prévue aux alinéas 5, 6, 7, 8 de l'article 25 est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours au moins, trois (3) mois au plus et d'une amende de Dix Mille (10.000) F CFA au moins, Deux Cent Mille (200.000) F CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Article 35 : En cas de récidive dans le délai d'une an, les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle en matière de transaction des produits.

Est réputé en état de récidive quiconque se rendra coupable d'une infraction du même genre que le premier, même si celle-ci a été suivi d'une simple transaction.

Article 36 : En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par le Tribunal, celui-ci peut ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 37 : Le Tribunal peut, en outre, ordonner que le Jugement de condamnation soit publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne ou par affichage dans un lieu qu'il indique, notamment aux portes principales des magasins, le tout aux frais de l'intéressé.

CHAPITRE IV : ALIENATION DES PRODUITS SAISIS – REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES

Article 38 : Les produits saisis ou abandonnés par transaction sont aliénés par les Services de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits.

La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des produits saisis pour infraction aux réglementations dont elle assure l'application.

Article 39 : L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales, elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Toute adjudication est précédée d'une publicité organisée selon la réglementation en vigueur (publication dix (10) jours au moins avant la date par voie d'affiche, annonces dans la presse ou par communiqués télévisés).

Les adjudications doivent être constatées par des procès verbaux.

Article 40 : Le mode de répartition du produit des amendes et saisies est fixé par décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Des décrets pris en Conseil Exécutif National fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

Article 42 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°63-14 du 26 juin 1963 ainsi que les textes subséquents, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 1987.

Par le Président de la république,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC 4
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 SPD-DCCT-DTCP 3 IGE 3 GCONB 1
ONEPI 2 DCOF-DSDV-DI 3 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-
ENA 2 JORPB 1.

DECRETS

65

CONDITIONNEMENT DU COTON FIBRE

DECRET N°53-295 DU 31 MARS 1953 (JOAOF du 2 mai 1953 PAGE 671).

Pour être exportables, les fibres de coton devront pour chaque balle :

1. Etre de nature uniforme, tant au point de vue physique, mécanique qu'au point de vue qualité ;
2. Provenir de la même campagne de culture ;
3. Etre issues de coton récolté à complète maturité ;
4. Provenir de la même région de production ;
5. Etre exemptes de graines ;
6. Présenter une humidité apparente normale ;
7. Etre classées dans l'un des standards indiqués ci-dessous.

CLASSEMENT : Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la Chambre Arbitrale des Cotons du Havre et le Ministère de la France d'Outre-Mer (Section Technique d'Agriculture Tropicale à Nogent-sur-Marne).

Les Standards de référence originaux seront constitués par la Chambre Arbitrale des Cotons du Havre. Une série de ces Standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible de l'humidité, à la chefferie de chaque Service de Contrôle du Conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des Agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle. Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du Chef du Service de l'Agriculture regroupant des représentants du Services de Contrôle du conditionnement, de l'IRCT, de la CFDT et des Sociétés cotonnières et du Commerce.

Pour le Dahomey-Togo il est créé 3 standards n° 1, 2, 3

Les linters seront exportés sous la dénomination de « LINTERS »

EMBALLAGE : En balles pressées d'un poids uniforme de 100 kgs et de densité de 375 kilos environ au M3. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas avoir été confectionnée avec du sisal ou tout autre fibre dure.

MARQUAGE : Chaque balle portera, sur une face au moins :

SCOA	Non de la Firme exportatrice
D 3/2	Dahomey, Standard 3 : récolte 1952
AXOT	Marque de l'exportateur
RQ	Indicatif codifié de l'usine d'égrenage
701 110/6	N° de la balle, poids brut et tare

Pour les balles de LINTERS, les lettres « LT » seront inscrites sur la deuxième ligne à droite au lieu et place du n° du Standard du classement.

CONTROLE : Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de Contrôle du Conditionnement présent à l'usine. Le contrôle sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées par balle, une à chaque moitié de chargement de la presse.

- les prix minima d'achat au producteur, par qualité dans chaque variété ;
- les zones d'égrenage de chaque usine.

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées des peines prévues par la loi n°65-8 du 23 juin 1965, portant réglementation des prix et des stocks ; elles peuvent entraîner le retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément conférant la qualité d'exportateur de coton ; avis est pris au préalable du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Produits à l'Exportation.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté Ministériel, il ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats déclarés.

Article 25 : Le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 11 août 1965

J. AHOMADEGBE-TOMETIN.-

Par le Président du Conseil, Chef du Gouvernement :
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN.-

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération.

A. DEGBEY.-

NOTA : Les arrêtés interministériels fixant chaque année les conditions du déroulement de la campagne cotonnière, précisent en cas de besoins les modifications concernant l'application de certaines dispositions de ce décret.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 99-537 du 17 NOVEMBRE 1999

Portant transfert au secteur privé de la
responsabilité de l'organisation des
Consultations pour l'approvisionnement
en intrants agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant statut Général de la Coopération ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Économie ;
- Vu le Décret n° 98-427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu le Décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteur de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la Loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Vu le Décret n° 96-75 du 02 avril 1996 portant approbation des statuts de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (ONS) ;

Vu le Décret n° 99-530 du 12 novembre 1999 chargeant Monsieur Bruno AMOUSSOU, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat Chef du Gouvernement pour compter du 12 novembre 1999 ;

Sur rapport du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 1999 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Pour l'approvisionnement du territoire national en intrants agricoles, il est transféré au secteur privé la responsabilité de l'organisation des consultations relatives à cette activité.

Article 2.- Les agents économiques intéressés organisent l'approvisionnement sur la base de la liste des intrants autorisés par le Gouvernement, liste publiée chaque année au mois de juillet.

Article 3.- Les intrants sont soumis à un contrôle de qualité .

Il est délivré par le Ministère du Développement Rural un certificat de mise en consommation avant toute utilisation sur le territoire national.

Article 4.- Pour ce qui concerne la production cotonnière et pendant la campagne 2000-2001, l'organisation des consultations pour l'approvisionnement du territoire national en intrants agricoles est assurée par une commission paritaire comprenant les représentants du secteur privé et ceux de l'Administration.

Cette période transitoire peut être prorogée en fonction de l'évaluation qui en est faite.

Article 5.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à la date de sa signature et est publié au Journal Officiel.


Fait à Cotonou, le 17 novembre 1999

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
 absent, le Ministre d'Etat, chargé de la
 Coordination, de l'Action Gouvernementale,
 du Plan, du Développement et de la Promotion
 de l'Emploi, assurant l'intérim,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
 l'Action Gouvernementale, du Plan, du
 Développement et de la Promotion de l'Emploi,



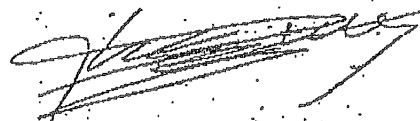
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Commerce, de
 l'Artisanat et du Tourisme,



Joseph H. GNONLONFON.-
 Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement Rural,


Abdoulaye BHO-TCHANE

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HA-AC 2 MECCAG-PDPE 4
MCAT 4 MFE 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGMB-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

DECRET N° 2006-290 DU 22 JUIN 2006

Portant conditions d'importation et de distribution des intrants coton et conditions de commercialisation du coton-graine au titre de la campagne 2006-2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2005-41 du 02 février 2005 portant homologation de l'Accord Cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
- Vu le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 2005-192 du 14 septembre 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret définit, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, les conditions d'importation et de commercialisation des intrants coton ainsi que les conditions de commercialisation du coton graine conformément à l'Accord cadre signé entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du coton et homologué par le décret n° 2005-41 du 02 février 2005.

Article 2 : La Société de Distribution Intercontinentale (SDI) est retenue et autorisée, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, à importer et céder aux distributeurs retenus les engrais et insecticides coton aux prix CAF sous palan Cotonou ci-après :

Engrais en sac de 50 kg

- NPKSB 14-23-145-1 : 189, F/kg ;
- Urée 46 % N : 188,6 F/Kg

Insecticides :

- Binaire acaricide faible : 3.300 F/litre
- Binaire acaricides fort : 3.700 F/litre
- Sherphos 320 EC : 4.750 F/litre
- Sherphos 370 EC : 5.200 F/litre
- Cypercal 87,5 Ec : 3.250 F/litre
- Endosulfan : 3.850 F/litre
- laser 480 SC : 4.500 F/sachet de 50 ml
- ternaire (Conquest plus) : 2.950 F/flacons de 250 ml
- Conquest/capt 88 EC : 1.650 F/flacons de 250 ml.

Article 3 : Les sociétés ci-après sont retenues et autorisées à vendre aux producteurs, les intrants coton de la campagne cotonnière 2006 - 2007 :

1. PACOGE
2. DEFIS
3. SOGICOM
4. SAMAC
5. DFA
6. SOTICO
7. SDI.

Article 4 : La vente des intrants coton, au prix unique par nature d'intrants, est assurée par un et un seul distributeur par commune selon le tableau de répartition annexé au présent décret.

Article 5 : Les prix uniques de cession aux producteurs par nature d'intrants sont fixés comme suit :

Au comptant :

Engrais : 225 F/kg

Insecticide : 3.750 F/emballage pour demi hectare

Appareils de traitement : 32.900 F/unité

A crédit

Engrais : 235 F/kg

Insecticide : 3.850 F/emballage pour demi-hectare

Appareils de traitement : 34.900 F/unité

Article 6 : Le remboursement du crédit intrants sera effectué par la Centrale de Sécurisation de Paiement et de Recouvrement (CSPR) au plus tard le 16 décembre 2006.

Article 7 : Toute la production de coton graine de la campagne 2006-2007 sera commercialisée par le mécanisme de la CSPR conformément à l'Accord cadre homologué par décret du 02 février 2005. Les égreneurs ont l'obligation d'acheter toute production de coton graine de la campagne à travers le mécanisme de la CSPR exclusivement.

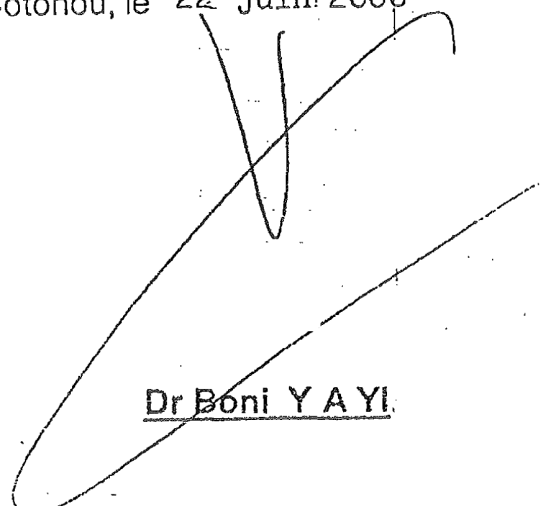
Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

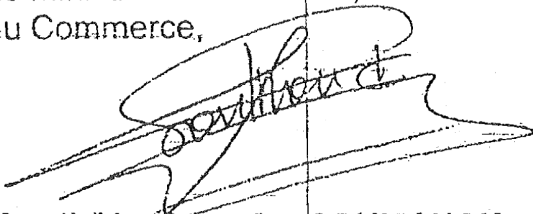
Fait à Cotonou, le 22 juin 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Yi

Le Ministre de l'Industrie, et
du Commerce,



Moudjaidou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Soumanou SEIBOU TOLEBA.

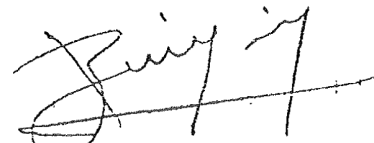
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



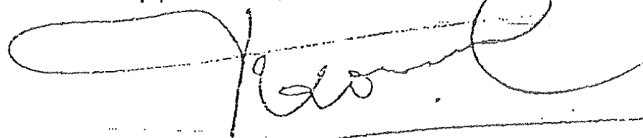
Pascal Irénée KOUFAKI.-

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre
du Développement, de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS :- PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES-2 HAAC 2 MAEP 4 MDEF 4 MIC 4
MJCRI-PPG 4 MDCM-FPP/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-

Annexe : Tableau de répartition des Communes aux distributeurs
Campagne 2006-2007

N°	Société	Communes
	SDI	Kandi Sinendé Pehunco Banikoara Bembêrêkê Kouandé N'dali
2	PACOGÉ	Parakou Dogbo Sègbana Boukombé Cobly Matéri Tanguiéta Toucountouna Kérou Natitingou Klouékanmè
3	DEFIS	Savalou Glazoué Djidja Bassila Djougou Ouaké Copargo Abomey Agbangnizoun
4	SOGICOM	Malanville Pèrèrè Zakpota Zogbodomé Karimama
5	SAMAC	Kalalé
6	DFA	Gogounou Dassa Zoumè Djakotomè Covè Zagnanado Lokossa Toviklin Lalo Ouinhì
7	SOTICO	Nikki Kétou Pobè Adja Ouèrè Tchaourou Bonou Ouessè Bantè Savè Aplahoué